

**Lignes directrices concernant la notification des incidents
mettant en cause des marchandises dangereuses,
des substances nuisibles et/ou des polluants marins**

**1995
(modifié)**

Pour des copies additionnelles de cette publication ou pour fournir vos commentaires sur ce sujet, prière de communiquer avec:

**Directeur général
Sécurité maritime, AMS
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N7**

Téléphone: (613) 998-0610

Télécopieur: (613) 954-1032

L'Internet: <http://info/marinesafety/EN/Directorate/TP/tp9834/9834f.htm>

Décembre 1995

TABLE DES MATIÈRES

Page

Registre des modifications	ii
Introduction.....	iii
1. Abréviations.....	1
2. Définitions	1
3. Envoi des comptes rendus	3
4. Nature des comptes rendus.....	4
5. Comptes rendus complémentaires.....	4
6. Possibilité de rejet.....	4
7. Comptes rendus d'assistance ou de sauvetage	5
Annexe	6
1. Procédures	6
2. Format et procédures de comptes rendus normalisés.....	6
3. Prescriptions détaillées en matière de notification.....	14
4. Formules du compte rendu préliminaire.....	19

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices sont aussi conformes que possible aux principes généraux et aux prescriptions en matière de notification énoncés dans le cadre de la 20^e session de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI), dans sa Résolution A. 851(20, adoptée le 27 novembre 1997.

La raison d'être de ces lignes directrices est de s'assurer que les autorités compétentes soient informées sans délai :

- a) de tout incident provoquant ou risquant vraisemblablement de provoquer la perte par dessus bord, en mer, de marchandises dangereuses en colis; ou
- b) de tout incident provoquant ou risquant vraisemblablement de provoquer un déversement de polluant en milieu marin, et informées des mesures d'aide et de sauvetage afin que les dispositions appropriées puissent être prises; ou
- c) de tout incident de pollution par les hydrocarbures qui suivent au cours du chargement ou déchargement d'un navire à une installation de manutention d'hydrocarbures;

afin que les dispositions appropriées puissent être prises.

Ces lignes directrices, qui sont d'application facultative, visent à aider les personnes tenues de signaler des incidents de ce genre en vertu d'exigences réglementaires. Elles devraient être utilisées de pair avec le *Règlement concernant la notification des incidents mettant en cause des polluants, 1995* s'il s'agit de substances nuisibles ou de polluants marins, ou les deux. Lorsqu'il y a divergence entre les lignes directrices et le règlement, les exigences du règlement font foi.

1. ABRÉVIATIONS

HF	Hautes fréquences
IMO	Organisation maritime internationale
MARPOL 73/78	Convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978
MF	Fréquences moyennes
UN	Organisation des Nations unies
TUC	Temps universel coordonné
VHF	Très hautes fréquences

2. DÉFINITIONS

Dans ces lignes directrices,

“eaux de compétence canadienne” : a) les eaux canadiennes; b) la zone de pêche du Canada constituée en vertu de paragraphe 4(2) de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*; c) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de l’article 11 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*; (*waters under Canadian jurisdiction*)

“en colis” désigne tous les types d’emballage précisés pour les substances nuisibles ou marchandises dangereuses énoncées dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG); (*packaged form*)

“en vrac” désigne l’état de marchandises dont le confinement est assuré par une cale ou une citerne faisant partie de la structure du navire, sans aucun moyen intermédiaire de confinement; (*in bulk*)

“fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution” désigne une personne nommée fonctionnaire chargée de la prévention de la pollution en vertu de l’article 661 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et une personne nommée fonctionnaire chargée de la prévention de la pollution en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*; (*pollution prevention officer*)

“inspecteur des navires à vapeur” désigne une personne nommée inspecteur des navires à vapeur en vertu de l’article 301 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*steamship inspector*)

“marchandises dangereuses” désigne les marchandises dangereuses qui, par leur nature, leur quantité ou leur mode d’arrimage, sont, isolément ou dans leur ensemble, susceptibles de compromettre la vie des passagers ou la sécurité du navire; sont visées par la présente définition toutes les substances définies comme marchandises dangereuses dans des règlements pris par le gouverneur en conseil, y compris le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*; (*dangerous goods*)

“substances nuisibles en colis” désignent les substances identifiées comme polluants marins dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG). (*harmful substance in packaged form*)

3. ENVOI DES COMPTES RENDUS

Les comptes rendus devraient être envoyés de la façon suivante :

- 3.1 lorsque l'incident mettant en cause un navire se produit dans des eaux ou zones de pêche canadiennes, le compte rendu devrait être communiqué avec la priorité la plus élevée et par les voies les plus rapides dont on dispose à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution qui est également un inspecteur des navires à vapeur ou dans un cas impliquant les marchandises dangereuses à un inspecteur des navires à vapeur;
- 3.2 lorsque le navire mentionné au paragraphe 3.1 se trouve dans une zone de télécommunications radio couverte par les Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne (GCC), le compte rendu devrait être acheminé par ce système s'il en accélérât l'acheminement;
- 3.3 lorsqu'un incident met en cause un navire canadien situé à l'extérieur des eaux ou des zones de pêche canadiennes, le compte rendu devrait être fait à l'État côtier le plus proche par l'entremise d'une station côtière appropriée, et le compte rendu devrait être précédé du signal de sécurité (si l'incident porte atteinte à la sécurité de la navigation), ou du signal d'urgence (si l'incident porte atteinte à la sécurité du navire ou des personnes);
- 3.4 le compte rendu devrait être transmis sur les fréquences prévues (sur les bandes 405-525 kHz, 1605-2850 kHz ou 156-174 MHz);
- 3.5 lorsque le navire n'est pas à portée d'une station côtière MF ou VHF, le compte rendu devrait être transmis à la station côtière HF la plus appropriée ou du système de communications par satellite du Service maritime;
- 3.6 lorsque le navire est à l'intérieur ou à proximité d'une zone dans laquelle un système de comptes rendus des mouvements des navires a été mis en place, le compte rendu devrait être transmis à l'établissement côtier désigné responsable de l'exploitation de ce système;
- 3.7 le format et les procédures devraient, dans la mesure du possible, être conformes aux exigences applicables de l'article 2 de *l'annexe Format et procédures de comptes rendus normalisés*;
- 3.8 outre le rapport cité au paragraphe 3.1., lorsque un incident de pollution par les hydrocarbures impliquant un navire survient à une installation de manutention d'hydrocarbures agréée, l'exploitant de cette installation devra :

- 3.8.1. le signaler au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution de façon la plus prioritaire qu'il soit et en utilisant les moyens les plus rapides possibles; et
- 3.8.2. dans la mesure du possible, le signaler aux termes des exigences pertinentes de l'article 2 de l'annexe *Format et procédures de comptes rendus normalisés*.

4. NATURE DU COMPTE RENDU

- 4.1 Le compte rendu doit contenir les renseignements précis énoncés à l'article 3 de l'annexe *Prescriptions détaillées en matière de notification*.

5. COMPTES RENDUS COMPLÉMENTAIRES

- 5.1 Les renseignements non connus au moment de l'envoi du compte rendu initial devraient être communiqués dans un ou plusieurs messages complémentaires.

Lorsque survient un incident mettant en cause des substances nuisibles et/ou des polluants marins, il faudrait envoyer un compte rendu immédiatement après (ou dès que possible après) l'envoi du compte rendu initial. Ce compte rendu complémentaire devrait communiquer des renseignements à connaître pour protéger le milieu marin des répercussions de l'incident, y compris les points P, Q, R, S et X, comme indiqué dans la section 2 de l'annexe.

6. POSSIBILITÉ DE REJET

- 6.1 Un compte rendu devrait être fait lorsqu'il y a possibilité que l'avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet de polluant. Au moment de déterminer si un rejet de polluant est possible et s'il conviendrait d'établir un compte rendu, les facteurs suivants comptent parmi ceux qui devraient être pris en considération :
 - 6.1.1. la nature de l'avarie, de la défaillance ou de la panne du navire, de la machinerie ou de l'équipement; et
 - 6.1.2. l'état de la mer et du vent et le volume du trafic au moment et au lieu de l'incident.

6.2 Il serait peu pratique de définir avec précision tous les types d'incident pouvant entraîner une probabilité de rejets qui justifieraient l'obligation d'établir un compte rendu. Néanmoins, en règle générale, le capitaine du navire devrait faire des comptes rendus dans les situations où :

6.2.1. une avarie, une défaillance ou une panne qui porte atteinte à la sécurité des navires -- des exemples d'incidents de ce genre sont un abordage, un échouement, un incendie, une explosion, une défaillance structurale, un envahissement et un ripage de la cargaison; et

6.2.2. une défaillance ou une panne de machinerie ou d'équipement qui compromet la sécurité de la navigation -- des exemples d'incidents de ce genre sont une défaillance ou une panne de l'appareil à gouverner, de l'appareil propulsif, du groupe électrogène et des aides à la navigation de bord essentielles.

7. COMPTES RENDUS D'ASSISTANCE OU DE SAUVETAGE

7.1 Chaque fois qu'un navire est engagé ou sollicité pour s'engager dans une opération d'assistance ou de sauvetage de navire, le capitaine du navire assistant devrait, dans la mesure du possible, communiquer les renseignements indiqués aux articles A, B, C (ou D), E, F, L, M, N, P, R, S, T, U et X du *Format normalisé de comptes rendus* dans l'annexe. Le capitaine devrait s'assurer que l'État côtier est tenu au courant de l'évolution des événements.

ANNEXE

1. PROCÉDURES

Les comptes rendus devraient être envoyés comme suit :

Comptes rendus sur les marchandises dangereuses - colis (DG)	Lorsqu'il se produit un événement entraînant la perte ou la perte probable en mer de marchandises dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes amovibles, des véhicules routiers et ferroviaires et des chalands transportés par navire.
Comptes rendus sur les substances nuisibles - vrac (HS)	Lorsqu'il se produit un incident entraînant le rejet ou le rejet probable d'hydrocarbures (Annexe I de MARPOL 73/78) ou de substances liquides nocives transportées en vrac (Annexe II de MARPOL 73/78).
Comptes rendus sur les substances nuisibles - colis (MP)	En cas de perte ou de perte probable en mer de substances nuisibles en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes amovibles, des véhicules routiers et ferroviaires et des chalands transportés par navire, et désignées dans le Code maritime international des marchandises dangereuses comme polluants marins (Annexe III de MARPOL 73/78).

2. FORMAT ET PROCÉDURES DE COMPTES RENDUS NORMALISÉS

Les sections du format de comptes rendus de navires qui ne s'appliquent pas ne devraient pas figurer dans le compte rendu.

Les langues utilisées doivent inclure l'anglais dans les cas où des problèmes linguistiques peuvent exister et, chaque fois que cela est possible, le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime devrait être employé. À titre de solution de remplacement, le Code international de signaux peut être utilisé pour donner des renseignements détaillés. Si l'on utilise le Code international, il faudrait insérer l'indicateur correspondant dans le texte, après l'index alphabétique.

Dans un système de comptes rendus, la route envisagée devrait être indiquée par la latitude et la longitude de chaque point de changement de cap, comme à C ci-dessous, ainsi que par le type de route envisagée entre ces points, par exemple par les mentions "RL" (cap loxodromique), "GC" (cap orthodromique), "coastal" (navigation côtière) ou, dans le cas de la navigation côtière, par la date et l'heure prévues de passage du navire aux points caractéristiques, signalées grâce à un groupe de six chiffres comme à B ci-dessous.

Télégraphie	Téléphonie	Fonction	Information requise
Nom du système (par ex., AMVER/ MAREP/ ECAREG/ WESTREG/ NORDREG)	Nom du système (par ex., AMVER/ MAREP/ ECAREG/ WESTREG/ NORDREG)	Identificateur du système	Système de comptes rendus de navires ou station radio-côtière appropriée la plus proche
DG	Compte rendu sur les marchandises dangereuses - colis	Type de compte rendu	Compte rendu sur les marchandises dangereuses - colis
HS	Compte rendu sur les substances nuisibles - vrac	Type de compte rendu	Compte rendu sur les substances nuisibles - vrac
MP	Compte rendu sur les substances nuisibles - colis	Type de compte rendu	Compte rendu sur les substances nuisibles - colis
A	Navire (alpha)	Navire	Nom, indicatif d'appel ou identité de la station du navire et pavillon
B	Heure (bravo)	Date et heure de l'événement	Groupe de six chiffres indiquant le jour du mois (les deux premiers chiffres), les heures et les minutes (les quatre derniers chiffres). Si l'heure n'est pas donnée en TUC, indiquer le fuseau horaire utilisé
C	Position (charlie)	Position	Groupe de quatre chiffres indiquant la latitude en degrés et minutes suivi de N (nord) ou S (sud) et groupe de cinq chiffres indiquant la longitude en degrés et minutes suivi de E (est) ou W (ouest); ou

Télégraphie	Téléphonie	Fonction	Information requise
D	Position (delta)	Position	Relèvement vrai (trois premiers chiffres) et distance (indiquer la distance) en milles marins à partir d'un amer clairement identifié (indiquer de quel amer il s'agit)
E	Cap (echo)	Cap vrai	Groupe de trois chiffres
F	Vitesse (foxtrot)	Vitesse en noeuds et dixièmes de noeuds	Groupe de trois chiffres
G	Départ (golf)	Port de départ	Nom du dernier port d'escale
H	Entrée (hôtel)	Date, heure et point d'entrée dans la zone couverte par le système	Heure d'entrée exprimée comme à B et position à l'entrée exprimée comme à C ou D
I	Destination et HPA (india)	Destination et heure prévue d'arrivée	Nom du port et groupe indiquant la date et l'heure comme à B
J	Pilote (juliet)	Pilote	Indiquer s'il y a à bord un pilote hauturier ou un pilote local
K	Sortie (kilo)	Date, heure et point de sortie de la zone couverte par le système, ou heure à laquelle le navire est arrivé à destination	Heure de sortie exprimée comme à B et position à la sortie exprimée comme à C ou à D
L	Route (lima)	Renseignements sur la route	Route envisagée

Télégraphie	Téléphonie	Fonction	Information requise
M	Radiocommu- nication (mike)	Radiocommu- -nications	Indiquer en entier le nom des stations/fréquences surveillées

Télégraphie	Téléphonie	Fonction	Information requise
N	Compte rendu suivant (novembre)	Heure du compte rendu suivant	Groupe indiquant la date et l'heure comme à 3
O	Tirant d'eau (oscar)	Tirant d'eau statique maximal du moment en mètres	Groupe de quatre chiffres indiquant les mètres et les centimètres
P	Cargaison (papa)	Cargaison à bord	Cargaison et, le cas échéant, renseignements succincts sur toutes les cargaisons dangereuses, ainsi que sur les substances et gaz nocifs qui pourraient constituer un danger pour les personnes ou l'environnement (voir les <i>Prescriptions détaillées en matière de notification</i>)
Q	Défectuosité, avarie, défaillance, restrictions (quebec)	Défectuosités / avarie/défaillance/ autres restrictions	Renseignements succincts sur les défectuosités, avaries, défaillances ou autres restrictions (voir les <i>Prescriptions détaillées en matière de notification</i>)
R	Pollution/ marchandises dangereuses perdues en mer (romeo)	Description de la pollution ou des marchandises dangereuses perdues en mer	Renseignements succincts sur le type de pollution (hydrocarbures, produits chimiques, etc.) ou sur les marchandises dangereuses perdues en mer; position exprimée comme à C ou D (voir les <i>Prescriptions détaillées en matière de notification</i>)
S	Temps (sierra)	Conditions météorologiques	Détails succincts sur les conditions météorologiques et l'état de la mer rencontrés

Télégraphie	Téléphonie	Fonction	Information requise
T	Mandataire (tango)	Représentant et/ou propriétaire du navire	Précisions sur le nom et coordonnées du représentant ou du propriétaire du navire, ou des deux, aux fins de la communication des renseignements (voir les <i>Prescriptions détaillées en matière de notification</i>)
U	Dimensions et type (uniform)	Dimensions et type du navire	Renseignements sur la longueur, la largeur, la jauge, le type de navire, etc. selon le besoin
V	Médical (victor)	Personnel médical	Médecin, assistant du médecin, infirmière, personnel sans formation médicale
W	Personnes (whiskey)	Nombre total de personnes à bord	En indiquer le nombre
X	Remarques (x-ray)	Divers	Tous autres renseignements - y compris, selon le cas, des précisions succinctes sur l'événement et les autres navires mis en cause par l'événement ou dans des opérations d'assistance ou de sauvetage (voir les <i>Prescriptions détaillées en matière de notification</i>)
Y	Relais (yankee)	Demande de retransmission du compte rendu à un autre système tel, par exemple, AMVER, AUSREP, JASREP ou	Contenu du compte rendu

Télégraphie	Téléphonie	Fonction	Information requise
		MAREP	
Z	Fin du compte rendu (zebra)	Fin du compte rendu	Aucun autre renseignement requis

3. PRESCRIPTIONS DÉTAILLÉES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

3.1 *Comptes rendus sur les marchandises dangereuses - colis (DG)*

Les comptes rendus principaux devraient contenir les informations requises sous A, B, C (ou D), M, Q, R, S, T, U et X du *Format normalisé de comptes rendus*; les précisions à fournir pour R devraient être les suivantes :

R

- 1 L'appellation technique exacte des marchandises.
- 2 Le ou les numéros ONU.
- 3 La ou les classes de risque de l'OMI.
- 4 Les noms des fabricants des marchandises, lorsque ceux-ci sont connus, ou le nom du destinataire ou de l'expéditeur.
- 5 La description du type d'emballage, y compris des marques d'identification, précisant si les marchandises sont transportées dans une citerne mobile ou un véhicule-citerne, ou transportées en colis dans un véhicule, dans un conteneur ou autre unité de transport. Indiquer les marques et numéros d'immatriculation officiels attribués à l'unité.
- 6 L'estimation de la quantité et de l'état probable des marchandises.
- 7 Des indications visant à préciser si les marchandises perdues ont flotté ou coulé.
- 8 Des indications visant à préciser si la perte n'a pas été stoppée.
- 9 La cause de la perte.

Si l'état du navire est tel qu'il y a danger de perte en mer d'autres marchandises dangereuses en colis, des comptes rendus devraient être fournis de la manière sous P et Q du *Format normalisé de comptes rendus*; les précisions à donner sous P devraient être les suivantes :

P

- 1 L'appellation technique exacte des marchandises.
- 2 Le ou les numéros ONU.
- 3 La ou les classes de risque de l'OMI.
- 4 Les noms des fabricants des marchandises, lorsque ceux-ci sont connus, ou le nom de l'expéditeur ou du destinataire.

- 5 La description du type d'emballage, y compris des marques d'identification, précisant si les marchandises sont transportées dans une citerne mobile ou un véhicule-citerne, ou transportées en colis dans un véhicule, dans un conteneur ou autre unité de transport. Indiquer les marques et numéros d'immatriculation officiels attribués à l'unité.
- 6 L'estimation de la quantité et de l'état probable des marchandises.

Les renseignements qui ne sont pas disponibles immédiatement devraient être inclus dans un ou plusieurs rapports complémentaires.

3.2 Comptes rendus sur les substances nuisibles - vrac (HS)

En cas de déversement réel, les comptes rendus principaux sur les substances nuisibles (HS) devraient contenir les informations requises sous A, B, C (ou D), E, F, L, M, N, Q, R, S, T, U et X du *Format normalisé de comptes rendus*. En cas de déversement probable, les comptes rendus devraient également contenir les informations requises sous P. Les précisions à fournir pour P, Q, R, T et X devraient être les suivantes :

P

- 1 Hydrocarbures ou appellation technique exacte des substances liquides nocives à bord.
- 2 Le ou les numéros ONU.
- 3 La catégorie de pollution (A, B, C ou D) pour les substances liquides nocives.
- 4 Les noms des fabricants des substances, le cas échéant, lorsque ceux-ci sont connus, ou le nom de l'expéditeur ou du destinataire.
- 5 La quantité.

Q

- 1 Les renseignements pertinents sur l'état du navire.
- 2 La possibilité de transférer la cargaison/le ballast/le combustible.

R

- 1 Hydrocarbures ou l'appellation technique exacte du liquide nocif déversé en mer.
- 2 Le ou les numéros ONU.
- 3 La catégorie de pollution (A, B, C ou D) pour les substances liquides nocives.

- 4 Les noms des fabricants des substances, le cas échéant, lorsque ceux-ci sont connus, ou le nom de l'expéditeur ou du destinataire.
- 5 L'estimation de la quantité de substances.
- 6 Des indications visant à préciser si les marchandises perdues ont flotté ou coulé.
- 7 Des indications visant à préciser si la perte n'a pas été stoppée.
- 8 La cause de la perte.
- 9 L'estimation du mouvement des substances déversées ou perdues, avec indication de l'état des courants lorsque celui-ci connu.
- 10 L'estimation de l'étendue du déversement, si possible.

T

- 1 Nom, adresse et numéros de télex et de téléphone du propriétaire et du représentant du navire (affréteur, armateur-gérant ou exploitant du navire ou leur mandataire).

X

- 1 Les mesures prises en ce qui concerne le déversement et le mouvement du navire.
- 2 Les efforts qu'il a été demandé à d'autres navires ou organismes de déployer en matière d'assistance ou de sauvetage ou qui ont été effectués par eux.
- 3 Le capitaine d'un navire qui porte assistance ou qui effectue un sauvetage devrait fournir des précisions sur les mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre.

Les renseignements qui ne sont pas disponibles immédiatement devraient être inclus dans un ou plusieurs rapports complémentaires.

3.3 Comptes rendus sur les substances nuisibles - colis (MP)

En cas de déversement réel, les comptes rendus principaux sur les polluants marins (MP) devraient contenir les informations requises sous A, B, C (ou D), M, Q, R, S, T, U et X du *Format normalisé de comptes rendus*. En cas de déversement probable, les comptes rendus devraient également contenir les informations requises sous P. Les précisions à fournir pour P, Q, R, T et X devraient être les suivantes :

P

- 1 L'appellation technique exacte des marchandises.
- 2 Le ou les numéros ONU.

- 3 La ou les classes de risque de l'OMI.
- 4 Les noms des fabricants des marchandises, lorsque ceux-ci sont connus, ou le nom de l'expéditeur ou du destinataire.
- 5 La description du type d'emballage, y compris des marques d'identification, précisant si les marchandises sont transportées dans une citerne mobile ou un véhicule-citerne, ou transportées en colis dans un véhicule, dans un conteneur ou autre unité de transport. Indiquer les marques et numéros d'immatriculation officiels attribués à l'unité.
- 6 L'estimation de la quantité et de l'état probable des marchandises.

Q

- 1 Les renseignements pertinents sur l'état du navire.
- 2 La possibilité de transférer la cargaison/le ballast/le combustible.

R

- 1 L'appellation technique exacte des marchandises.
- 2 Le ou les numéros ONU.
- 3 La ou les classes de risque de l'OMI.
- 4 Les noms des fabricants des marchandises, lorsque ceux-ci sont connus, ou le nom de l'expéditeur ou du destinataire.
- 5 La description du type d'emballage, y compris des marques d'identification, précisant si les marchandises sont transportées dans une citerne mobile ou un véhicule citerne, ou transportées en colis dans un véhicule, dans un conteneur ou autre unité de transport. Indiquer les marques et numéros d'immatriculation officiels attribués à l'unité.
- 6 L'estimation de la quantité et de l'état probable des marchandises.
- 7 Des indications visant à préciser si les marchandises perdues ont flotté ou coulé.
- 8 Des indications visant à préciser si la perte n'a pas été stoppée.
- 9 La cause de la perte.

T

- 1 Le nom, l'adresse et les numéros de télex et de téléphone du propriétaire et du représentant du navire (affréteur, armateur-gérant ou exploitant du navire ou leur mandataire).

X

- 1 Les mesures prises en ce qui concerne le déversement et le mouvement du navire.
- 2 Les efforts qu'il a été demandé à d'autres navires ou organismes de déployer en matière d'assistance ou de sauvetage ou qui ont été effectués par eux.
- 3 Le capitaine d'un navire qui porte assistance ou qui effectue un sauvetage devrait fournir des précisions sur les mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre.

Les renseignements qui ne sont pas disponibles immédiatement devraient être inclus dans un ou plusieurs rapports complémentaires.

4. FORMULES DU COMPTE RENDU PRÉLIMINAIRE

4.1 Comptes rendus sur les marchandises dangereuses - colis (DG)

Fonction		Compte rendu	
DG	Type de compte rendu	DG//	
A	Navire	A/ _____ / _____ //	
B	Date et heure de l'événement	B/ _____ Z //	
C	Position	C/ _____ N S _____ E W //	
D*	Position	D/ _____ //	
M	Radiocommunications	M/ _____ //	
P**	Cargaison à bord	P/*** _____ //	
Q**	Défectuosité, avarie, défaillance, autre restrictions	Q/ _____ //	
R	Description de la marchandise dangereuse perdu en mer	R/*** _____ //	
S	Conditions météorologiques	S/ _____ //	
T	Mandataire	T/ _____ //	
U	Dimensions et type du navire	U/ _____ //	
X	Remarques	X/ _____ //	

* Remplir soit C ou D.

** Remplir si l'état du navire est tel qu'il y a danger de perte en mer d'autres marchandises dangereux en colis.

*** Voir les *Prescriptions détaillées en matière de notification* (Annexe 3.1).

4.2 Comptes rendus sur les substances nuisibles vrac (HS)

Fonction		Compte rendu
HS	Type de compte rendu	HS//
A	Navire	A/ _____ / _____ //
B	Date et heure de l'événement	B/ _____ Z //
C	Position	C/ _____ N S _____ E W //
D*	Position	D/ _____ //
E	Cap vrai	E/ _____ //
F	Vitesse en noeuds et dixièmes de noeuds	F/ _____ //
L	Renseignements sur la route	L/ _____ //
M	Radiocommunications	M/ _____ //
N	Heure du compte rendu suivant	N/ _____ Z //
P**	Cargaison à bord	P/*** _____ //
Q	Défectuosité, avarie, défaillance, autre restrictions	Q/*** _____ //
R	Description de la pollution	R/*** _____ //
S	Conditions météorologiques	S/ _____ //
T	Mandataire	T/*** _____ //
U	Dimensions et type du navire	U/ _____ //
X	Remarques	X/*** _____ //

* Remplir soit C ou D.

** Remplir lorsqu'il s'agit des cas de rejet éventuel.

*** Voir les *Prescriptions détaillées en matière de notification* (Annexe 3.2).

4.3 Comptes rendus sur les substances nuisibles - colis (MP)

Fonction		Compte rendu
MP	Type de compte rendu	MP//
A	Navire	A/ _____ / _____ //
B	Date et heure de l'événement	B/ ____ _ ____ _ ____ _ Z //
C	Position	C/ ____ _ ____ _ N ou S ____ _ ____ _ E ou W //
D*	Position	D/ _____ //
M	Radiocommunications	M/ _____ //
P**	Cargaison à bord	P/*** _____ //
Q	Défectuosité, avarie, défaillance, autre restrictions	Q/*** _____ //
R	Description de la pollution	R/*** _____ //
S	Conditions météorologiques	S/ _____ //
T	Mandataire	T/*** _____ //
U	Dimensions et type du navire	U/ _____ //
X	Remarques	X/*** _____ //

* Remplir soit C ou D.

** Remplir lorsqu'il s'agit des cas de rejet éventuel.

*** Voir les *Prescriptions détaillées en matière de notification* (Annexe 3.3).